

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 10/06/26 PV N°34

Président : Roger MARTIN

Secrétaire de séance : Marie-France MARTIN

Présents : Didier CHOBEAUX (présence partielle), GOZZO Katsiaryna, Hassan KOTANI, Pierre-Luc SICARD

Excusé : Didier ROMERO

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• **Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre les décisions suivantes, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O**

Seniors D1 du 31/05/26 N°53969775 FC ST CYPRIEN 1 / AS PRADES 1

► Reprise de dossier

- Vu la décision du Comité Directeur du 28/08/25 (PV N°2 OFFICIEL 66 N°3 du 29/08/25).
- Vu le dossier transmis par la Commission des Championnats.
- Vu la feuille de match.
- Vu le relevé de décisions de la Commission de Discipline du 20/05/26.
- Vu la demande d'évocation formulée par le FC ST CYPRIEN.

▪ Saisine du dossier par la Commission des Règlements et Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des RG de la FFF.

▪ La commission des Règlements & Contentieux, conformément à l'article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, ayant informé le club de l'AS PRADES qu'elle portait évocation **sur l'inscription sur la FMI** de la rencontre citée en rubrique du joueur [REDACTED] [REDACTED] au motif suivant :

-**Joueur inscrit sur la FMI** susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

- La CRC ayant informé le club de l'AS PRADES qu'il pouvait formuler ses observations écrites dans le délai qui lui était imparti, soit le mardi 09/06/2026 au plus tard. Vu les observations formulées par l'AS PRADES par courriel du 08/06/26.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Attendu que l'Article 187.2 - Évocation des Règlements Généraux de la FFF dispose :
2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
- **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu**, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Attendu que l'Article - 150 Suspension des Règlements Généraux de la FFF dispose :

Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances
- siéger au sein de ces dernières.

- Attendu que ce joueur **a été inscrit sur la FMI** de rencontre citée en rubrique, qu'il était sur le banc des remplaçants, alors qu'il était en état de suspension, même s'il n'a pas participé au match.

- Attendu que l'AS PRADES est en infraction avec l'article 150 des RG de la FFF.

- Attendu que le club de l'AS PRADES est en infraction avec l'article 226 alinéa 4 des RG de la FFF qui dispose :

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

PCM : La Commission des Règlements & Contentieux, jugeant en première instance :

- Libère le joueur [REDACTED] de la suspension de cette rencontre et, **lui inflige un match de suspension ferme à dater du lundi 15/06/2026** (article 226 alinéa 4 des RG de la FFF).
- **Motif joueur suspendu ayant été inscrit sur une feuille de match d'une rencontre officielle et, ayant pris place sur le banc de touche.**
- Donne **match perdu par pénalité (-1 point) à l'AS PRADES.**
- Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

FC ST CYPRIEN 3 – 0 AS PRADES

Infractions aux Règlements :

Participation à une rencontre d'un joueur suspendu : **200€ au débit de l'AS PRADES**

▪ Les frais de procédure (**50€**) pour demande d'évocation sont portés **au débit du compte de l'AS PRADES.**

▪ A noter que Mr CHOBEAUX Didier a quitté la séance et n'a pas participé aux délibérations.

• **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Situation financière de L'OC PERPIGNAN

► EN SUSPENS

Le Président
Roger MARTIN



La Secrétaire de séance
Marie-France MARTIN

